



# Protocole sanitaire :

## la PP entame une sécession juridique

**On dit souvent que la préfecture de police (PP) est un Etat dans l'Etat. Cela n'a jamais été aussi vrai.**

### Références

\* : les documents cités dans cet article et mentionnés en pièce-joint du courrier peuvent vous être envoyés sur simple demande à l'adresse suivante :  
[udo.communication@gmail.com](mailto:udo.communication@gmail.com)

\*\* : code de déontologie de la police nationale codifié au livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, art. R. 434-6

Il n'y a jamais de fumée sans feu. Nous avons diffusé un article il y a quelques heures à peine pour rappeler les règles en vigueur concernant la position administrative des agents dont l'école de l'enfant, ou sa classe, est fermée.

Nous affirmions être en possession de consignes locales illégales. Elles provenaient toutes de Paris et sa Petite-Couronne. Et pour cause : la préfecture de police a diffusé ses propres explications sur la gestion administrative et les conduites à tenir en cas de problème sanitaire. Nous venons de nous procurer cet écrit.

Pêle-mêle, on y apprend que les cas contacts doivent rester sur le lieu de travail comme si de rien n'était (!), ou encore que les parents qui doivent garder leur enfant pour cause de fermeture d'école doivent poser des congés (!!).

C'est-à-dire, l'exact opposé de ce que le Premier ministre a diffusé comme consignes\*. C'est bien simple, la préfecture de police crée désormais ses propres règles, en toute indépendance, sans se soucier de la hiérarchisation des normes ou de l'autorité qui les rédige. Les policiers de la plaque parisienne sont donc les seuls fonctionnaires de France à subir ce traitement défavorable. On parle fréquemment de problèmes managériaux dans la police nationale, en voici un exemple concret.

Plus qu'un problème managérial, d'ailleurs, il s'agit d'une faute administrative. Le code de déontologie\*\* stipule en effet que le supérieur hiérarchique doit veiller en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Donc, pour résumer, l'exact inverse des consignes qui viennent d'être données, puisqu'il est demandé à des agents potentiellement contaminés de continuer à venir sur leur lieu de travail.

Habituellement, nous contactons les autorités à l'origine d'une décision. Une fois n'est pas coutume, nous saisissons directement la DRCPN, qui rédige actuellement une consigne nationale pour la police, afin de faire cesser toute velléité de sécession juridique. Les fonctionnaires de police doivent immédiatement être bénéficiaires de leurs droits, comme tous les autres citoyens de ce pays.





**Bureau National**  
**25 rue des tanneries**  
**75013 PARIS**



Monsieur Simon Babre  
Directeur de la DRCPN  
40, avenue des Terroirs de France  
75012 Paris

Paris, le 11 septembre 2020,

Monsieur le directeur,

Nous avons eu connaissance d'un document émanant du service DRH de la préfecture de police, intitulé « FAQ temps de travail Covid actualisée », datant de ce jour à en-tête du présent. Je vous prie de le trouver, en annexe 1.

Ce document nous interpelle. Il demande aux chefs de service d'appliquer les règles suivantes :

*« Les agents « cas contact » ne doivent plus être placés en quatorzaine lorsque les mesures barrières ont été appliquées au sein de l'unité »*

*« Enfin, concernant les agents qui élèvent un enfant de moins de 16 ans concerné par la fermeture de son école, il convient pour le moment de les placer en congés s'il leur est nécessaire de rester au domicile pour assurer la garde de l'enfant. »*

Ces mesures sont en tous points contraires à la circulaire Premier ministre du 1er septembre 2020 ainsi qu'au document de mise en œuvre de cette circulaire émis par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

En outre, remarquons que les mesures mises en place par la préfecture de police sont insensées. En France, la règle des cas contacts, pour l'ensemble des citoyens, est la quatorzaine. Même les ministres et ministres délégués qui sont des cas contacts sont placés en quatorzaine. La préfecture de police serait la seule structure du pays à s'exonérer des mesures sanitaires, et ordonne à ses agents de rester sur leur lieu de travail. C'est inquiétant et dangereux, cela constitue une faute administrative.

De même, les policiers de la préfecture de police seront les seuls français à devoir poser des congés pour s'occuper d'un enfant dont l'école a fermé. Rappelons que pour qu'une école ferme, il faut plus de 3 cas de Covid-19 avérés, ce qui met immédiatement une suspicion de cas contact sur les parents dont l'enfant fréquente l'établissement. Là encore, la préfecture de police s'en exonère. Outre qu'elle nuit aux droits des fonctionnaires, qu'entend-elle faire si un agent refuse de poser des congés ou n'en a plus ? Est-il censé rester sur son lieu de travail alors qu'il est en contact avec un enfant potentiellement infecté le soir ? De toute façon, le ministère de la Santé a clarifié la position de l'État dans un communiqué récent et contredit la gestion hasardeuse de la préfecture de police (voir annexe 2).

C'est pourquoi, je vous demande, Monsieur le directeur, de mettre un terme à cette sécession juridique et d'imposer les règles prévues par le Premier ministre, dont les consignes s'appliquent prioritairement en raison de la hiérarchisation des normes.

Dans l'attente de votre confirmation, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma très respectueuse considération.

Laurent MASSONNEAU

Secrétaire général